

Délibération n° 2026-03-20-01

Nombre de conseillers en exercice.....	11	L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Mme Chantal AUGÉ, membre le plus âgée du conseil municipal,
Présents	11	
Votants	11	
Pouvoir	0	
Pour.....		Présents : Mme Stéphanie MONTAGNAC, Mme Sylvie PRADEAU, M. Jean-Luc GAZONNAUD, Mme Claudine LOIRAUD, Mme Chantal AUGET, M. Serge NEDAUD, Mme Évelyne FONTBONNE, M. Olivier JACQUEMAIN, M. Franck DÉJOUHET, M. Guillaume CHABENAT, Mme Chloé ASTRUC.
Contre.....		
Abstention.....		
Convocation : 16 mars 2026		Mme Chloé ASTRUC a été élue secrétaire de séance .

OBJET : Élection du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Mme Stéphanie MONTAGNAC 11 voix

Mme Stéphanie MONTAGNAC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire



Stéphanie MONTAGNAC

Délibération n° 2026-03-20-02

Nombre de conseillers en exercice.....	11	L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars à dix-neuf heures,
Présents	11	le conseil municipal de la commune de NOTH dûment convoqué,
Votants	11	s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la
Pouvoir	0	présidence de Mme Stéphanie MONTAGNAC, Maire.
Pour.....	11	Présents :
Contre.....	0	Mme Stéphanie MONTAGNAC, Mme Sylvie PRADEAU, M. Jean-Luc
Abstention.....	0	GAZONNAUD, Mme Claudine LOIRAUD, Mme Chantal AUGET, M.
		Serge NEDAUD, Mme Évelyne FONTBONNE, M. Olivier
		JACQUEMAIN, M. Franck DÉJOUHET, M. Guillaume CHABENAT,
		Mme Chloé ASTRUC.
Convocation : 16 mars 2026		Mme Chloé ASTRUC a été élue secrétaire de séance .

OBJET : Détermination du nombre de postes d'adjoints

Mme le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **trois adjoints**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **décide**, la création de **trois postes** d'adjoint au maire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Stéphanie MONTAGNAC
(Creuse)

Délibération n° 2026-03-20-03

Nombre de conseillers en exercice.....	11	L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars à dix-neuf heures,
Présents	11	le conseil municipal de la commune de NOTH dûment convoqué,
Votants	11	s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la
Pouvoir	0	présidence de Mme Stéphanie MONTAGNAC, Maire.
Pour.....		Présents :
Contre.....		Mme Stéphanie MONTAGNAC, Mme Sylvie PRADEAU, M. Jean-Luc
Abstention.....		GAZONNAUD, Mme Claudine LOIRAUD, Mme Chantal AUGET, M.
		Serge NEDAUD, Mme Évelyne FONTBONNE, M. Olivier
		JACQUEMAIN, M. Franck DÉJOUHET, M. Guillaume CHABENAT,
		Mme Chloé ASTRUC.
Convocation : 16 mars 2026		Mme Chloé ASTRUC a été élue secrétaire de séance .

OBJET : Élection des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de Mme Sylvie PRADEAU, 11 voix

La liste de Mme Sylvie PRADEAU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Sylvie PRADEAU, M. Jean-Luc GAZONNAUD, Mme Claudine LOIRAUD. Ils ont été immédiatement installés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Stéphanie MONTAGNAC

Délibération n° 2026-03-20-04

Nombre de conseillers en exercice.....	11	L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars à dix-neuf heures,
Présents	11	le conseil municipal de la commune de NOTH dûment convoqué,
Votants	11	s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la
Pouvoir	0	présidence de Mme Stéphanie MONTAGNAC, Maire.
Pour.....	11	Présents :
Contre.....	0	Mme Stéphanie MONTAGNAC, Mme Sylvie PRADEAU, M. Jean-Luc
Abstention.....	0	GAZONNAUD, Mme Claudine LOIRAUD, Mme Chantal AUGET, M.
		Serge NEDAUD, Mme Évelyne FONTBONNE, M. Olivier
		JACQUEMAIN, M. Franck DÉJOUHET, M. Guillaume CHABENAT,
		Mme Chloé ASTRUC.
Convocation :		
16 mars 2026		Mme Chloé ASTRUC a été élue secrétaire de séance .

OBJET : Détermination des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 9,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 9,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 9,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller délégué aux affaires scolaires : 4,11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 023-212314306-20260320-2026032004-DE

- l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale 22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire


Stéphanie MONTAGNAC

Délibération n° 2026-03-20-05

Nombre de conseillers en exercice.....	11	L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars à dix-neuf heures,
Présents	11	le conseil municipal de la commune de NOTH dûment convoqué,
Votants	11	s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la
Pouvoir	0	présidence de Mme Stéphanie MONTAGNAC, Maire.
Pour.....	11	Présents :
Contre.....	0	Mme Stéphanie MONTAGNAC, Mme Sylvie PRADEAU, M. Jean-Luc
Abstention.....	0	GAZONNAUD, Mme Claudine LOIRAUD, Mme Chantal AUGET, M.
		Serge NEDAUD, Mme Évelyne FONTBONNE, M. Olivier
		JACQUEMAIN, M. Franck DÉJOUHET, M. Guillaume CHABENAT,
		Mme Chloé ASTRUC.
Convocation :		
16 mars 2026		Mme Chloé ASTRUC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Désignation des membres aux commissions communales

Madame le maire expose le rôle des commissions selon l'article L.2121-22 du CGCT. Elles sont destinées à faciliter le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Les commissions municipales sont des commissions d'étude, elles ont un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur domaine de compétence, et qui doivent être soumises au conseil municipal. Elles ne disposent cependant d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le Maire est Président de droit de chacune des commissions municipales.

COMMISSIONS	MEMBRES
Travaux / bâtiments /urbanisme/réseaux / voirie	M. Jean-Luc GAZONNAUD M. Serge NEDAUD M. Franck DEJOUHET Mme Chantal AUGET M. Guillaume CHABENAT Mme Claudine LOIRAUD
Finances/économie	Mme Sylvie PRADEAU Mme Chloé ASTRUC M. Jean-Luc GAZONNAUD M. Guillaume CHABENAT
Communication/animations/culture/associations	Mme Claudine LOIRAUD Mme Chantal AUGET M. Olivier JACQUEMAIN Mme Évelyne FONTBONNE M. Franck DEJOUHET
Enfance/jeunesse	Mme Évelyne FONTBONNE Mme Claudine LOIRAUD Mme Chloé ASTRUC
Affaires sociales	Mme Évelyne FONTBONNE Mme Claudine LOIRAUD Mme Chantal AUGET

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

ID : 023-212314306-20260320-2026032005-DE

S²LOW

Tourisme/patrimoine/cadre de vie/environnement

Mme Claudine LOIRAUD

Mme Cloé ASTRUC

M. Olivier JACQUEMAIN

Mme Évelyne FONTBONNE

M. Jean-Luc GAZONNAUD

Mme Sylvie PRADEAU

M. Jean-Luc GAZONNAUD

M. Guillaume CHABENAT

Mme Chantal AUGET

Personnel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** la composition des commissions communales telles que définies ci-dessus,

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire



Stéphanie MONTAGNAC

Délibération n° 2026-03-20-06

Nombre de conseillers en exercice.....	11	L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars à dix-neuf heures,
Présents	11	le conseil municipal de la commune de NOTH dûment convoqué,
Votants	11	s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la
Pouvoir	0	présidence de Mme Stéphanie MONTAGNAC, Maire.
Pour.....	11	Présents :
Contre.....	0	Mme Stéphanie MONTAGNAC, Mme Sylvie PRADEAU, M. Jean-Luc
Abstention.....	0	GAZONNAUD, Mme Claudine LOIRAUD, Mme Chantal AUGET, M.
		Serge NEDAUD, Mme Évelyne FONTBONNE, M. Olivier
		JACQUEMAIN, M. Franck DÉJOUHET, M. Guillaume CHABENAT,
		Mme Chloé ASTRUC.
Convocation :		
16 mars 2026		Mme Chloé ASTRUC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Délégations consenties au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions.

Elle indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve empêché, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les attributions qu'il lui a déléguées. Cependant, selon l'article L.122-23, les décisions prises en application de la délibération portant délégation, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Elle précise que le maire doit rendre compte, lors des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé au conseil municipal de consentir au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

.../...

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, les marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000 euros ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales et à tout autre organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **consent** au maire les délégations telles que présentées ci-dessus,
- **décide** qu'en cas d'empêchement de Madame le maire, les décisions relevant des attributions qui lui sont déléguées, pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté municipal conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire


Stéphanie MONTAGNAC


